



N° **03915** /MFP/CAB/DAJC/SDC/tka

Abidjan, le **13:1 DEC 2019**

A

**Mesdames et Messieurs les
Directeurs des Ressources
Humaines**

ABIDJAN

Objet : Dispositions relatives à la prise de service des
fonctionnaires affectés dans votre département

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

Il me revient de manière récurrente que certains responsables de l'Administration publique délivrent des certificats de prise de service à des agents alors que ces derniers n'occupent aucun poste de travail. Cette situation conduit au traitement du dossier de premier mandatement des intéressés sur la base des certificats délivrés sans lien avec l'occupation d'un poste de travail.

Or, l'article 61 du statut général de la Fonction Publique, traitant de la question salariale du fonctionnaire, dispose qu'en **contrepartie du service fait, le fonctionnaire a droit à une rémunération**. Dès lors, aucune rémunération ne devrait être versée à un fonctionnaire qui ne tient pas un poste de travail.

En conséquence, en vue de sauvegarder les deniers publics, je vous invite à ne délivrer les certificats de prise de service qu'aux fonctionnaires affectés dans vos départements et qui ont effectivement pris service à un poste de travail.

J'attache du prix au respect strict des présentes dispositions.

Veillez agréer, **mesdames et messieurs les Directeurs**, l'assurance de ma considération distinguée.

**P /le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet**



OKA K. Séraphin
Administrateur Général Civil